



L'Age de la Première Communion.

SEPT, HUIT ou DIX ?



Grâce à Dieu, voici le décret *Quam singulari* entré dans la pratique par les décisions épiscopales que nous aurons la joie de mentionner désormais presque chaque jour.

Toutefois, il ne s'agit encore, même dans ces applications aux dispositions communes d'un diocèse, que d'une direction générale, non de la réalisation immédiate, quotidienne, pour chacune des âmes d'enfants écloses à la vie surnaturelle consciente et réfléchie. Et s'il nous est interdit de juger l'acte authentique d'un évêque préposé par l'Esprit-Saint au gouvernement de son Eglise, rien ne s'oppose à ce qu'aux parents du moins — sinon aux prêtres — chargés d'adapter ces instructions de l'Ordinaire aux mille variétés des cas individuels, nous ne puissions continuer de suggérer quelques réflexions. Ne doit-on pas interpréter les ordonnances épiscopales de même que celles-ci ont interprété le Décret?

Or, il est à craindre que certaines résistances, obligées de céder à l'autorité du principe si vigoureusement rappelé par la Congrégation des Sacrements, n'essaient de se réformer en face du fait concret, variable, sujet à dépendre davantage des tendances privées.

Le principe, c'est que désormais l'âge de la communion est — ou à peu près — le même que l'âge d'obligation pour la confession, et que cet âge de discréction n'est autre que l'âge de raison, c'est-à-dire l'âge de discernement du bien et du mal, pour l'un et l'autre sacrement, selon les conciles de Trente et de Latran. Mais quel est cet âge? Sept ans plus ou moins, répond le Décret. Il ne faudrait donc pas traduire